



ARRETE

Portant modification des conditions d'éclairage public

Le Maire de la commune de Lieuvillers

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et

notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption ;

VU la consultation du conseil municipal du 07 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT l'intérêt à sensibiliser les habitants à de nouveaux modes de fonctionnement de l'éclairage public en vue d'œuvrer à la transition écologique et énergétique ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentées) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de LIEUVILLERS sont modifiées à compter du 01 novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont expérimentales jusqu'au 30 avril 2023.

Article 2 : Sur la commune de LIEUVILLERS, l'éclairage public sera éteint de 23 h 00 à 06 h 00, tous les jours de la semaine. Cette mesure est expérimentale.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'une information dans le bulletin municipal, d'une publicité sur le site internet et sur la page Facebook.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de LIEUVILLERS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Après l'expérimentation, et en fonction des retours réels, Monsieur le Maire de LIEUVILLERS peut choisir de pérenniser l'extinction avec un nouvel arrêté.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame La sous-préfète
- Monsieur le Chef de corps du Centre de Secours de Saint-Just-en-Chaussée
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Neuville Roy

Fait à Lieuvillers, le 18 octobre 2022

Rendu exécutoire par sa publication
le 19/10/2022

Le Maire
Michaël NEGI



Le Maire
Michaël NEGI

